

# RAISON DES FAITS

COMPTES RENDUS PAR M. CH. LUCAS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES,

## SUR QUELQUES DÉTENDS CELLULES.

PAR

L. M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des prisons du royaume.

---

PARIS,

J.-B. BAILLIÈRE,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N° 17.

A Londres, chez H. Baillière, 219, Regent-Street.

1859

**RAISON DES FAITS**

**COMMUNIQUÉS PAR M. CH. LUCAS,**

**A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES,**

**SUR QUELQUES DÉTENUS CELLULÉS.**

**OUVRAGES DE M. MOREAU-CHRISTOPHE,**

**SUR LES PRISONS.**

*Chez madame Huzard, libraire, rue de l'Éperon, 7.*

DE L'ÉTAT ACTUEL DES PRISONS EN FRANCE, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code, 1837, 1 vol. in-8.

DE LA RÉFORME DES PRISONS EN FRANCE, basée sur la doctrine du Code pénal et le système de l'emprisonnement individuel, 1838, 1 vol. in-8.

TRADUCTION DES RAPPORTS DES INSPECTEURS ANGLAIS sur les prisons de la Grande-Bretagne, Paris, de l'imprimerie royale, 1838, 1 vol. in-8.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, Paris, imprimerie royale, 1839, 1 vol. in-4, avec pl.

DE LA MORTALITÉ ET DE LA FOLIE DANS LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE. Mémoire présenté à l'Académie de Médecine de Paris, 1839, broch. in-8.

LETTRE A M. DE LA SAGRA, député aux Cortès d'Espagne, sur le système pénitentiaire français, 1839, 1 feuille in-8.

RAISON DES FAITS communiqués par M. Lucas à l'Académie des Sciences morales et politiques sur quelques détenus cellulés, 1839, broch. in-8.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N. 5.

# RAISON DES FAITS

COMMUNIQUÉS PAR M. CH. LUCAS,

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES,

SUR QUELQUES DÉTENUS CELLULÉS.

PAR

**L. M. MOREAU-CHRISTOPHE,**

Inspecteur général des prisons du royaume.

PARIS,

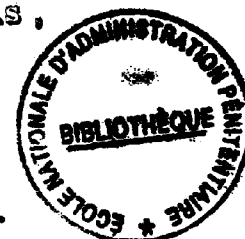
J.-B. BAILLIÈRE,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N° 17.

A Londres, chez H. Baillière, 219, Regent-Street.

1839.



---

# RAISON

DES FAITS COMMUNIQUÉS PAR M. CH. LUCAS

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES

**SUR QUELQUES DÉTENUÉS CELLULÉS.**

---

M. Ch. Lucas a dernièrement communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques le résultat d'observations par lui recueillies sur l'état physique et moral de quelques détenus cellulés, dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, de Beaulieu et du Mont-Saint-Michel.

Si cette communication se fût renfermée dans l'enceinte des séances de l'Académie, je n'eusse probablement pas songé à la contredire; mais elle s'est étendue beaucoup plus loin par la voie de l'impression; de plus, son auteur l'a fait suivre de la publication d'un discours qu'il a prononcé devant la *Société de la Morale chrétienne*, et dans lequel les considérations qu'elle énonce sont reproduites avec plus de développement. Dès-lors, c'est devenu un devoir pour moi, — voué que je suis à la rude tâche de purger le champ de la réforme pénale des prisons des fausses idées qu'on y sème, — d'empêcher de venir à

fruit celles dont la communication et le discours de M. Lucas pourraient contenir le germe.

L'honorable philanthrope commence par déclarer à l'Académie qu'il n'entend rien conclure des faits qu'il révèle, attendu, dit-il, que ces faits sont trop peu nombreux et généralement incomplets. Et cependant chacune des pages de sa brochure conclut contre le système de Philadelphie. C'est que, à dire vrai, cette brochure n'a pas été écrite à d'autre fin.

M. Lucas prétend que le système de Philadelphie est inapplicable à la France, attendu, dit-il, que « l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français est si grand qu'on se refuse à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes. » Grande, en effet, est la différence qui existe entre la nationalité américaine et la nationalité française; mais cette différence ne doit-elle pas produire un argument en sens inverse de celui qu'on en prétend tirer? Croit-on que l'Américain, dont la vie est tout active, tout excentrique, toute politique, toute de hasards, de spéculations, d'industrie; que l'Américain, qui prend part au moindre mouvement du gouvernement républicain dont il est un des rouages nécessaires, soit plus apte à la vie cloîtrée que le Français, dont la vie est toute domestique, toute concentrique, toute passive, tout individuelle; que le Français qui, dans les rangs où se recrute habituellement la prison, voit tranquillement de chez lui se mouvoir la machine gouvernementale sans y prendre part aucune? Et quand il serait vrai que le *solitary confinement* convînt mieux à l'A-

méricain qu'au Français, qui donc veut du *solitary confinement* en France? Comment en voudrait-on en France, lorsque l'Amérique elle-même, après en avoir fait l'essai malheureux dans le pénitencier de Pittsburg, l'a définitivement abandonné pour le remplacer par le système de l'emprisonnement individuel dans le pénitencier de Cherry-Hill? On ne peut plus, de bonne foi, confondre l'emprisonnement individuel avec le *solitary confinement*. Le *solitary confinement* exclut le travail et le principe vital de la sociabilité; il abrutit quand il ne tue pas. L'emprisonnement individuel au contraire admet, comme condition essentielle de son régime, le travail et la sociabilité... non la sociabilité des voleurs et des bandits, — celle-ci déprave et tue l'âme; il faut la détruire jusque dans ses moindres éléments, — mais la sociabilité des honnêtes gens, c'est-à-dire les relations habituelles du détenu cellulé avec le contre-maître, avec le directeur, avec l'aumônier, avec le médecin, avec les surveillans, avec les inspecteurs, avec les visiteurs, avec les comités de surveillance. Cette sociabilité-là est une vie nouvelle à laquelle il faut initier le condamné. Cette vie-là ne le soustrait à la vie sociale du crime et des mauvaises passions que pour le rendre à la vie sociale de l'homme probe. Il y a une chose anti-sociale, anti-religieuse, anti-naturelle, anti-française surtout, c'est de contraindre des hommes, animés des mêmes passions, enveloppés dans un même sort, couverts de la même livrée, à vivre en contact immédiat entre eux, avec la perpétuelle tentation de faire échange de leurs pensées, et l'absolue prohibi-

tion d'y succomber, fût-ce par un mot, fût-ce par un signe! Mais cette règle, aussi absurde qu'inhumaine, n'est point imposée dans le système de Philadelphie. Auburn seul la revendique, et ses coups de fouet ne prouvent que trop cruellement l'impossibilité de la suivre. Ainsi donc, l'objection tirée de la différence de nationalité est sans valeur aucune dans la question, telle qu'elle est aujourd'hui posée.

Examinons la valeur des autres :

Celles-ci sont empruntées à certains faits qu'on aurait constatés dans quatre de nos dix-neuf maisons centrales.

Remarquons tout d'abord le rapprochement de ces deux chiffres : 4 maisons sur 19! et ne perdons pas de vue qu'en admettant que les faits cités fussent aussi pertinens qu'ils le sont peu, ils prouveraient, en tout cas, fort peu de chose, puisqu'ils se bornent à 19 individus sur 17,000 !

Mais ils n'ont pas même l'avantage de prouver peu.

Il faudrait pour cela qu'ils fussent au moins basés sur des essais réels. Or, pas un essai réel du système cellulaire n'a été introduit jusqu'à ce jour dans les quatre maisons centrales dont on parle. C'est ce que M. Lucas reconnaît lui-même puisqu'il dit :

« Dans la maison centrale de Clermont, on a fait des dépenses pour approprier un quartier spécial d'isolement; mais on n'a pu empêcher les communications verbales d'une cellule à l'autre, et, de plus, on a mal compris le but disciplinaire de cette innovation (p. 7). »

« La maison centrale de Gaillon n'a que des cachots. On cause facilement d'un cachot à l'autre (p. 7): »

« Quant à la maison centrale du Mont-Saint-Michel, la construction défectueuse des cellules du quartier d'isolement, rend cet isolement fort incomplet » (p. 10).

« Quant à la maison centrale de Beaulieu, les cellules du quartier d'isolement sont placées au centre du mouvement des ateliers, et prennent jour sur les cours où non-seulement sont situés ces ateliers, mais où les détenus se trouvent dans les momens de récréation. On ferme les fenêtres des cellules pendant le moment de la récréation, mais on ne peut les tenir fermées pendant toute la journée des dimanches. La communication verbale a lieu d'une cellule à l'autre par les portes, les fenêtres et à travers les cloisons et les parquets (p. 15). »

Voilà dans quelles conditions de construction se trouvent établies les quelques cellules qu'on a pratiquées, dans chacune de ces quatre maisons centrales. Voilà dans quelles conditions d'isolement se trouvent placés les quelques détenus qu'on condamne, à titre de punition, à rester enfermés dans ces cellules.

Je le demande, les effets, quels qu'ils soient, qui peuvent résulter de ce cellulage, peuvent-ils être raisonnablement cités, comme preuve quelconque, dans la grande question sanitaire qu'il s'agit de résoudre!

Je sais bien qu'on a dit que, si les détenus meurent ou deviennent fous dans un isolement aussi incomplet, ils devront *à fortiori* perdre la vie ou la raison dans des cellules, d'où ils ne sortiront jamais et d'où ils ne verront ni n'entendront rien de ce qui se passera autour d'eux.

Mais cette objection tombe devant la moindre notion acquise dans la science pratique des prisons.

Ce qui irrite le détenu, ce qui surexcite son cerveau, ce qui peut le pousser à la folie, c'est de se savoir l'objet d'une mesure disciplinaire exceptionnelle. Toute mesure exceptionnelle est un acte arbitraire et injuste aux yeux de celui qui en est frappé. Ce sentiment est bien plus vif encore en prison que dans le monde. Cela tient à l'état de captivité, qui est un état maladif et pour le corps et pour l'âme qui en souffrent également. Cela tient aussi à ce que la bonne ou la mauvaise conduite des détenus est presque toujours un état de mensonge, dont les détenus seuls connaissent le motif et le fond, ce qui fait que souvent celui que l'exception atteint n'est pas toujours celui qu'elle devrait le plus atteindre; et puis, coupable ou non, le détenu se révolte à la pensée d'une peine qui ne frappe que lui. Que la peine devienne le droit commun de la maison, et alors vous le verrez s'apaiser de lui-même et se résigner au sort que tous subissent comme lui.

Voilà pourquoi ce qui se passe exceptionnellement dans les quelques cellules de punition de quelques maisons centrales ne peut servir de point de comparaison avec ce qui se passe généralement, sous l'empire d'une loi commune, dans toutes les cellules individuelles du pénitencier de Philadelphie ou de toute autre prison régie d'après le même système.

Le premier fait, dont parle M. Lucas, est celui des femmes détenues de Clermont, pour lesquelles la cellule est un bienfait qu'elles sollicitent comme une

grâce, parce que la cellule seule peut les soustraire aux dangers du libertinage, libertinage affreux dont l'honorable philanthrope parle en des termes qui n'ont pas reçu faveur au sein de l'Académie, et que je ne crois pas convenable de rappeler ici. Cet exemple, il faut le dire, est singulièrement choisi pour prouver les dangers de la cellule et les innocens effets de la vie en commun.

Le second fait cité par M. Lucas est relatif à un détenu de Gaillon, « homme, disent les médecins, d'une énergie morale peu commune, et qui *peut devenir fou*, s'il doit rester long-temps encore sous le châtiment de l'isolement *sans travail* ». Il y avait seize mois qu'il était ainsi au cachot *sans travail*. Quatre mois après, les médecins disaient qu'il n'était pas encore arrivé à l'aliénation, mais qu'il *γ marchait*. Il y marche sans doute encore aujourd'hui. Ce qui m'étonne, c'est qu'il n'y soit pas arrivé déjà; car l'isolement forcé *sans travail* me semble au-dessus des forces humaines. Second exemple admirablement choisi pour prouver que l'isolement *avec travail* peut faire perdre la raison.

Le troisième fait est celui d'un détenu du Mont-Saint-Michel, qui s'est suicidé par strangulation *après deux ans* de séjour en cellule. Or, cet individu avait tenté de commettre un assassinat sur la personne du barbier de la maison, lorsqu'il était dans la vie commune, et c'est pour échapper à l'idée fixe qui le dominait de tuer quelqu'un, qu'il a mis fin à son existence. Ce n'est donc pas la cellule qui l'a poussé à cette extrémité, mais bien la certitude où il était de

déshonorer sa famille, en mourant sur l'échafaud. Lui-même l'a dit.

Quatre autres exemples sont cités par M. Lucas. Ceux-ci sont relatifs à l'habitude *du vice solitaire*, habitude qui, selon lui, se contracte et se développe d'une manière bien plus intense et bien plus funeste dans la cellule que dans la vie commune. Je n'entreprendrai point de développer ici mes idées sur un sujet dont il me semble ridicule de se préoccuper autant qu'on le fait. Je dirai seulement que, s'il est vrai que la cellule ténébreuse ou la vie cellulée *sans surveillance ni travail* favorise le vice dont on parle, il est prouvé que l'isolement *avec surveillance et travail constants* est le meilleur remède à opposer à l'excitation sensuelle de la vue, des gestes, des mauvais conseils, des mauvais exemples qu'entretient sans cesse l'agglomération d'un grand nombre de détenus dans une prison commune. Ceci est prouvé par ce qui se passe, depuis un an, dans la maison des jeunes détenus de Paris, où plus de deux cents adolescents sont aujourd'hui soumis au régime de la séparation individuelle, et témoignent, par la supériorité de leur bonne santé, de leur activité et de leur intelligence, de la supériorité de ce régime sur celui de la vie d'atelier, de réfectoire et de préau commun.

D'autres exemples sont cités par M. Lucas pour prouver que la cellule n'a pu vaincre la désobéissance ou la paresse de certains condamnés. Mais cela prouve seulement qu'il est certaines natures qui résistent aux agens les plus puissans et les plus actifs; voilà tout. Encore, pour vaincre ces natures-là, n'est-il besoin

souvent que de savoir persister ou de recourir aux seuls moyens qui puissent les toucher, tels, par exemple, que les châtimens corporels, dont le directeur de la maison de Beaulieu a cru pouvoir prendre sur lui de faire l'application au détenu D., contrairement aux réglemens. Ce détenu divaguait et refusait obstinément de travailler *depuis trois ans*. Une fois ce remède énergique administré, « il reprit ses vêtemens », dit M. Lucas, et se mit aussitôt au travail. *Maintenant il ne divague plus.* »

M. Lucas cite trois autres faits d'où il induit qu'il est des organisations spéciales qui sont moralement insensibles à l'isolement de la cellule; d'autres qui fuient le monde et recherchent la solitude; d'autres enfin qui, dans un accès d'irritation produit par l'isolement, deviennent cruels et féroces.... Mais qui a jamais nié cela; et qu'est-ce que cela prouve contre le système de Philadelphie?

Enfin M. Lucas cite une lettre d'un détenu de Beaulieu, où on lit que l'état d'isolement dans lequel il se trouve « est un état de *passivité absolue* qui jette ses facultés dans une *absorption complète* »; et plus bas, que, « *s'il pouvait extirper de son cœur toute pensée, tout souvenir, toute sympathie* et ne vivre que *comme une brute*, cette captivité lui semblerait moins dure »; mais cette contradiction manifeste prouve que ce détenu ne se rend pas un compte exact des effets que la solitude produit sur lui, et qu'en tout cas cette solitude n'éteint pas en lui la faculté d'exprimer très bien ce qu'il pense et ce qu'il sent.

De tous ces faits, le dernier et celui du détenu de



Gaillon qui *paraît pouvoir devenir fou* sont les seuls qui paraissent pertinens à M. Lucas ; mais il renonce lui-même à s'en prévaloir, en reconnaissant que ces deux faits ne peuvent motiver un jugement ni justifier une conclusion.

Cependant M. Lucas conclut que, de tous ces faits, il résulte un préjugé défavorable à l'isolement de jour et de nuit.

Ce qu'il y a d'inconcevable dans cette induction, c'est que, pour l'appuyer, M. Lucas invoque l'opinion écrite du directeur de la maison de Beaulieu, opinion qui se résume, quant à l'effet de l'isolement sur la raison des détenus, par la phrase textuelle suivante :

« Depuis plus de cinq ans que je fais usage de l'isolement, je n'ai pas remarqué qu'aucun individu soumis à ce régime ait souffert dans ses facultés intellectuelles. »

Et pourtant ce régime, tel qu'il est pratiqué exceptionnellement, incomplètement et à titre de punition, dans la maison de Beaulieu et dans les autres maisons centrales de France, est loin d'offrir, sous ce rapport, les garanties que présentent les pénitenciers pennsylvaniens.

Le régime de ces pénitenciers, tel qu'il est établi notamment à Philadelphie, est en effet aussi favorable à la santé qu'à la raison des détenus.

C'est ce que j'ai prouvé jusqu'à la dernière évidence dans le Mémoire que j'ai présenté à l'Académie royale de Médecine sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire, mémoire dont l'Académie a sanctionné les conclusions, ainsi que celles confor-

mes de la commission nommée dans son sein. (1)

Le système de l'emprisonnement individuel est-il également favorable à l'amendement moral des condamnés ? Si M. Lucas eût soulevé cette question, il m'eût été facile de démontrer que là encore tout l'avantage demeure à ce système. Mais j'ai dû me renfermer dans le cercle sanitaire tracé par l'auteur même de la communication que je combats.

Et, pour ne rien omettre de ce qui peut éclairer l'opinion publique sur ce point, j'ajouterai un dernier document à ceux que j'ai fournis déjà. Celui-ci, M. Lucas ne refusera pas de l'admettre, car c'est de lui-même que je le tiens : « On a vu, dit-il, aux Etats-Unis, des organisations résister à un emprisonnement solitaire bien autrement sévère que dans les cachots de Berne. En France même, ne sait-on pas qu'un des complices de Cartouche vécut 43 ans dans l'un de ces affreux cachots où jamais ne pénétrait un rayon de soleil ? Mais ces faits forment l'exception et non la règle, et il faut, en Europe, suivre, à cet égard, l'exemple de la Pennsylvanie, qui a rendu l'emprisonnement solitaire susceptible d'être prolongé *autant que possible*, dans son application *aux grands coupables*, par l'adjonction

---

(1) Cette commission était composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis et Esquirol, rapporteur ; ses conclusions et le vote de l'Académie sont consignés dans le tome xxxi des *Annales d'hygiène publique*, à la suite du Mémoire de M. Moreau-Christophe ; ils le sont également dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, tome II, p. 370. M. le ministre de l'intérieur vient d'en faire faire un tirage à part pour être distribué aux deux chambres, aux préfets, aux conseils généraux, etc.

(Note de l'éditeur.)

d'une petite *cour de travail* devant la cellule.. . (*Du syst. pénit. en Europe et aux Etats-Unis*, t. II, pag. 441).

Reste une dernière objection que la persévérance de son auteur à la reproduire ne me permet pas de laisser sans réponse.

Cette objection consiste à dire: « qu'on ne peut croire qu'il existe, pour les maux de l'âme, une panacée universelle, et qu'on ait découvert dans une cellule de tant de pieds carrés le traitement pénitentiaire applicable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agens de la criminalité. »

Certes, ce serait faire injure à la raison de ceux qui ont foi dans le système de l'emprisonnement individuel, que de leur supposer la pensée de vouloir faire d'une cellule de tant de pieds carrés une panacée pénitentiaire universelle. Le remède que comporte la pratique de ce système n'est pas la cellule. La cellule n'est pas le remède; c'est seulement le vase nécessaire pour l'administrer. Le vase doit être le même partout et pour tous; mais le remède qu'il doit contenir doit varier suivant les besoins relatifs de chaque individualité. Ce remède, c'est la peine même de l'empoisonnement, peine impossible à graduer, selon les prescriptions de la loi ou du juge, dans le système de la vie commune ou des classifications par masses, et qui peut se resserrer ou s'étendre à l'infini dans le système du traitement séparé approprié à la force physique, morale ou intellectuelle de chacun. Voilà ce qui constitue l'incontes-

table supériorité du système de Philadelphie sur le système de Genève ou d'Auburn.

Cette supériorité commence à devenir si évidente aux yeux de tous, que, dès l'année dernière, M. Lucas faisait entendre ce cri d'alarme: « L'école pennsylvanienne se popularise *en Europe* avec une telle rapidité qu'on croirait reconnaître, à la célérité de sa marche, les progrès d'une épidémie morale. Dans les rangs même des hommes spéciaux, cette école étend son influence épidémique, rallie les neutres, décide les douteux, convertit plus d'un opposant. J'écris en ce moment au milieu de la désertion des opinions amies, et, ce qui est plus grave à mes yeux, devant les hésitations de plusieurs gouvernements. » (*Théorie de l'empris.*, tom. III, pag. 455 et 456.)

Ce qui n'a pas empêché M. Lucas de dire, devant la Société de la Morale chrétienne, le 22 avril 1839: « Il semble qu'il y ait *en Europe* un blocus continental contre le système pennsylvanien, car *nulle part* il n'a pu s'y faire encore admettre, même à titre de simple *essai*: tant il a inspiré aux hommes d'état et aux hommes pratiques peu de confiance dans les résultats probables de l'épreuve. » (p. 26)

Or, sans parler des Etats-Unis où il gagne chaque jour du terrain, nous voyons que:

En Ecosse, le système de Pennsylvanie est pratiqué depuis dix-sept ans dans la maison de correction de Glasgow, avec un succès tel qu'aucune autre prison de la Grande-Bretagne ne présente les résultats avantageux de celle-ci. Aussi s'applique-t-on à en étendre

progressivement la règle dans les autres prisons de cette partie du Royaume-Uni.

En Angleterre, le vaste pénitencier de Milbank a abandonné, depuis deux ans, la règle d'Auburn, pour adopter celle de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; et ce changement a produit des résultats si heureux que plusieurs comtés ont adopté la même règle pour leurs prisons, et que la Chambre des Communes vient d'admettre, à la majorité de 117 contre 57, le principe de la séparation individuelle dans le régime légal des prisons de la Grande-Bretagne. De plus, le Parlement vient de voter les fonds nécessaires pour l'érection, à quelques milles de Londres, d'une prison cellulaire de 500 condamnés.

En Hollande, une circulaire du ministre de l'intérieur recommande aux gouverneurs des provinces l'adoption du système cellulaire pour les maisons d'arrêt et de justice du royaume, en attendant que la même mesure puisse recevoir son exécution dans les prisons pour peines.

En Belgique, un quartier spécial de condamnés vient d'être construit, dans la maison de force de Gand, d'après le système de Philadelphie.

En Suisse, Genève — Genève même! — fait un essai partiel du même système dans son pénitencier, et elle est à la veille de construire une nouvelle maison de détention, d'après le principe de la séparation individuelle. Lausanne est bien plus avancée. Non-seulement son pénitencier fait un essai moins incomplet que Genève du système de Philadelphie; mais toutes les prisons de district du canton sont, à l'heure qu'il

est, organisées d'après ce système. Il en sera de même bientôt de sa maison centrale et de ses prisons de cercle. Le projet de son nouveau code pénal en contient la mention expresse.

La Pologne n'a pas voulu rester en arrière de ce mouvement progressif. Depuis 1835, en effet, une maison d'arrêt, contenant 380 prisonniers, est érigée à Varsovie, d'après le système de la séparation individuelle, et, si l'on en croit le rapport du comte Skarbek, le même système s'étendra bientôt aux prisons pour peines.

Parlerai-je maintenant de la France? La circulaire ministérielle du 2 oct. 1836, a déjà porté ses fruits. Déjà, en effet, plusieurs départemens ont reconstruit ou sont en voie de construire leurs maisons d'arrêt et de justice, d'après le système de Philadelphie, et, de toutes parts, les conseils généraux demandent que le même système soit appliqué aux maisons de force et de correction. En attendant, la maison des jeunes détenus de Paris expérimente l'excellence de ce système, en l'appliquant avec succès aux 220 enfans qui y sont aujourd'hui cellulés.

Ainsi, de toutes parts, en France comme dans le reste de l'Europe, on fait l'essai du système de la séparation individuelle, et cet essai a produit partout des résultats si avantageux que bientôt le système deviendra général de partiel qu'il est maintenant.

Il est vrai qu'on nous dit que dans toute l'Allemagne l'opinion générale s'élève contre cette importation américaine, et que l'Italie se prononce dans le même sens; mais les rapports officiels de MM. Re-

macle et Cerfberr, indiquent au juste ce qu'il faut croire de cette assertion.

Il est vrai qu'on nous dit encore, et qu'on fait sonner bien haut, que la Sardaigne vient d'adopter le système de M. Lucas. Mais ceci ne prouve qu'une chose, c'est que la Sardaigne est, sous ce rapport, en arrière des autres états européens. Veut-on savoir, par exemple, comment elle entend appliquer le système de M. Lucas? M. le comte Petitti di Roreto, l'un des hommes les plus éclairés de ce pays, nous l'apprend par cette phrase imprimée : « Nous pensons que, pour corriger certains détenus, on peut avoir recours aux coups et qu'on doit les appliquer avec plus ou moins de rigueur, etc. » Du reste, nous croyons savoir que la Sardaigne attendra pour commencer la réforme de ses prisons que la France se soit législativement prononcée sur le meilleur système à suivre pour la réforme des siennes. Nous croyons pouvoir dire, en outre, que M. Mercalli, ingénieur civil et architecte distingué, envoyé, au commencement de cette année, par le gouvernement sarde, pour étudier les divers systèmes pratiqués actuellement en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse, est retourné dans son pays avec la ferme conviction qu'il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul système raisonnable, efficace, à appliquer dans toutes les prisons du monde civilisé, celui qui consiste à empêcher la contagion du crime, en isolant les criminels les uns des autres. Enfin, nous croyons pouvoir ajouter que la correspondance que nous avons eu l'honneur d'entretenir à ce sujet avec M. le comte Petitti, conseiller ordinaire de sa majesté sarde et

chargé spécialement de la direction des prisons, ne nous permet pas de douter qu'un administrateur de cette distinction ne se rende prochainement à l'évidence des faits que l'envoyé de son gouvernement, M. Mercalli, a recueillis lui-même sur les lieux, en dehors de tout intérêt d'amour-propre et de tout esprit de système.

Au surplus, la France n'est pas accoutumée à recevoir ses institutions de la Sardaigne et dût, en effet, la prison d'Alexandrie formuler bientôt le système de M. Lucas (ce que nous désirons fort, pour notre part, attendu que nous souhaitons vivement que l'école s'en fasse ailleurs que chez nous), la France ne prendra conseil que d'elle-même et des lumières dont la sage temporisation de son gouvernement l'a entourée, depuis dix ans, sur la grave question qu'il s'agit aujourd'hui de résoudre.

Ces lumières sont de diverses sortes et lui sont venues de divers points.

L'une des plus importantes est, sans contredit, celle qui résulte de l'avis unanime des commissaires que le gouvernement a envoyés, à différentes époques, visiter les prisons étrangères, dans les deux mondes. Tous sont revenus avec la même conviction que le seul système à adopter, en France, est celui de la séparation individuelle, et cela, bien qu'ils fussent partis sans se concerter, sans se connaître, et sous l'empire d'opinions diverses sur ce point. Ces commissaires sont : MM. de Beaumont et de Tocqueville, de Metz et Blouet pour les Etats-Unis; Remacle, pour l'Allemagne; Cerfberr, pour l'Italie; et moi, pour l'Angle-

terre, l'Écosse, la Hollande, la Belgique et la Suisse.

Ce qui est vraiment digne de remarque, c'est que MM. Crawford et Julius, envoyés également aux États-Unis, par les gouvernemens anglais et prussien, et qui tous deux s'étaient déclarés auparavant contre le système de Philadelphie, le premier, au sein de la société des prisons de Londres dont il était secrétaire, le second, dans ses *Leçons sur les prisons*, sont revenus tous deux les plus chauds partisans de ce système et n'ont cessé depuis de travailler à le propager par leurs écrits.

La même chose est arrivée à une femme célèbre, Miss Harriet Martineau, laquelle, partie pour les États-Unis pleine de préventions contre le système de Philadelphie, en est revenue pleine d'admiration pour sa discipline.

La même chose aussi est arrivée à MM. Mondelet et Neilson, commissionnés par le gouvernement du Bas-Canada, pour aller étudier sur les lieux la discipline et les constructions des pénitenciers américains. Tous deux, dans leurs rapports, accordent la préférence au pénitencier de Philadelphie.

La même préférence est accordée au même pénitencier, par le capitaine Pringle, lequel, envoyé par ordre de la reine d'Angleterre pour s'enquérir de l'état des prisons dans les Indes occidentales, visita sur son passage les pénitenciers américains, et écrivit à son retour, sous la date du 6 juin 1838, une lettre que MM. Crawford et Russell ont insérée dans leur troisième rapport au parlement, et dans laquelle l'habile ingénieur rend compte des raisons qui le portent à

demander pour son pays, à l'exclusion de tous autres systèmes, l'application du système de la séparation individuelle.

Un seul étranger, M. Ramon de La Sagra, avait visité le pénitencier de Philadelphie, sans paraître frappé d'abord de l'incontestable supériorité de son système de discipline, ou plutôt de son applicabilité à la France; mais dans une lettre qu'il m'a écrite, et qui a été rendue publique, cet honorable député aux cortès d'Espagne n'a pas hésité à déclarer que son opinion avait été ou mal exprimée ou mal comprise.

Ajoutons que M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons de la Belgique, qui a étudié avec soin les divers systèmes pénitentiaires étrangers, est devenu, aussi lui, après sa visite dans les prisons de la Suisse et de la Grande-Bretagne, l'un des plus zélés partisans du système de Philadelphie, de partisan qu'il était d'abord du système d'Auburn.

C'est ce qui est également arrivé, ainsi que nous l'avons vu, à M. Mercalli, commissaire du gouvernement sarde.

Tout ceci, pour me servir d'une expression de M. de Tocqueville, ne semble-t-il pas très fort?

Mais il existe pour notre gouvernement un autre foyer de lumières et d'expérience: c'est le conseil des prisons établi, depuis six mois, au ministère de l'intérieur. Comme secrétaire de ce conseil, que préside le ministre, et, en son absence, M. le directeur des affaires départementales, je ne puis donner connaissance de ses délibérations. Mais, comme tout le monde, je puis dire ce que tout le monde sait et dit.

que le système de la séparation individuelle y a incontestablement la majorité.

Il m'est permis de dire encore que les deux seuls ministres de l'intérieur qui aient eu à manifester leur opinion sur l'adoption d'un système pénitentiaire pour la France, MM. de Gasparin et de Montalivet, se sont prononcés formellement, après une étude approfondie de la matière, en faveur du système de l'emprisonnement individuel pour toutes les catégories de détenus sans distinction. C'était aussi l'opinion bien arrêtée de M. le conseiller d'état Macarel, lorsqu'il occupait les fonctions de directeur des affaires départementales au ministère de l'intérieur. C'était celle également de M. de Remusat, lorsqu'il était sous-secrétaire d'état au même ministère.

La pensée de l'administration actuelle est-elle la même sur ce point? Je la saurais que je ne la pourrais dire, attendu qu'elle ne s'est encore manifestée par aucun acte. Mais des faits administratifs dont elle est saisie, je crois pouvoir induire que le régime de la séparation prévaudra sûrement dans ses détermination.

Au nombre de ces faits se place, en première ligne, l'opinion exprimée par les conseils généraux des départemens. Cette opinion a éclaté, on peut le dire, d'une manière inattendue en faveur du système de Philadelphie; non qu'on doive être surpris que la vérité se soit fait jour ainsi jusqu'au fond de nos provinces les plus reculées, mais on ne peut que l'être de la manière vraiment admirable avec laquelle, dans le même moment et sur les points les

plus divers, la question a été examinée, discutée et approfondie. A la différence des conseils généraux de la restauration qui ont émis des vœux sur la question de la transportation, en l'absence de toute enquête, de tout document officiel, et qui d'ailleurs n'exprimaient que la pensée du gouvernement d'alors de qui ils tenaient leur nomination, les conseils généraux de la France de juillet, nommés par les électeurs, et exprimant la pensée du pays, se sont prononcés sur la question pénitentiaire, moins à titre de vœux qu'à titre de résolution, — résolution prise par eux en parfaite connaissance de cause et motivée sur des faits acquis, sur des documens constans, sur des écrits publiés, où tous les systèmes sont en présence.

A cette éclatante manifestation de l'opinion publique, et à ces témoignages officiels de sympathies, en faveur du système auquel le pénitencier de Philadelphie a donné son nom, j'ajouterai le témoignage non moins formel de l'immense majorité des publicistes et des praticiens, tant en France qu'à l'étranger. Je citerai, entre autres, toujours en dehors des États-Unis:

En Angleterre, lord John Russell, ministre de l'intérieur, auquel M. Lucas a dédié sa *théorie* et envoyé en même temps un modèle de loi pénitentiaire pour être soumise au parlement; MM. Crawford, W. Russell et Frédéric Hill, inspecteurs généraux des prisons; Chadwich et Coode, secrétaires de la commission des pauvres; Tulck, président de la commission administrative du Westminster-Bridewell à Londres; les magistrats de Clerkenwell; M. Philipps, sous-

secrétaire d'état de l'intérieur; M. Mill, l'un des économistes les plus distingués de la Grande-Bretagne; le capitaine Jebb, auquel sont dus les plans qui accompagnent les rapports des inspecteurs anglais; tous les membres de la commission nommée par la reine pour l'organisation d'une *constablerie* payée dans tout le royaume; tous les gouverneurs et chapelains des maisons d'arrêt et de correction que j'ai visitées, et notamment M. Brebner, l'habile directeur du Bridewell de Glasgow, et M. Nihil, gouverneur actuel du pénitencier de Milbank, auteur d'une brochure excellente qui vient de paraître sur la *discipline des prisons considérée dans ses rapports avec la société et les individus*; enfin, avant eux tous, l'évêque Butler, en 1750; le révérend Samuel Denne, en 1772; Jonas Hanway, en 1776; le célèbre Howard; sir William Blackstone; lord Mansfield; D. Paley; sir Georges O. Paul; sir Samuel Romilly; M. Wilberforce; M. Western; la revue de Westminster; la revue d'Edimbourg, etc., etc.

En Allemagne, le docteur Julius, qui vient enfin de publier le résultat, depuis si long-temps attendu, de sa mission aux Etats-Unis.

En Pologne, le comte Skarbek.

En Belgique, MM. Ducpétiaux et Soudain de Niederwerth, ce dernier, administrateur des prisons; le commandant, le médecin et le directeur des travaux de la maison de force de Gand; le commandant de la maison de réclusion de Vilvorde, etc., etc.

En Sardaigne, M. Mercalli.

En Espagne, don Ramon de la Sagra.

En Suisse, MM. Cramer-Audeoud et Picot, membres de la commission administrative du pénitencier de Genève; le pasteur Roud, l'inspecteur Denis, le contrôleur Clavel, le docteur Pellis, le conseiller d'état Jan, le professeur Chavannes, le docteur Verdeil, tous attachés à l'administration du pénitencier de Lausanne; d'Ernst de Rabenthal, directeur du pénitencier de Berne; Güder, contrôleur du même pénitencier; le professeur Schnell, etc., etc.

Enfin, en France, *outré les noms que j'ai déjà rappelés*: MM. Guillot, entrepreneur des travaux industriels des détenus, depuis plus de vingt ans, auteur de plusieurs petites brochures grosses d'excellentes observations; le vicomte Bretignères de Courteilles, l'auteur du livre si bien écrit et si bien pensé *des condamnés et des prisons*: Hippolyte Diard, l'un des magistrats les plus éclairés du parquet, avec lequel j'ai eu le bonheur de faire le voyage d'Angleterre et d'Écosse; Guerry, si connu par ses travaux statistiques; Victor Foucher, avocat-général à Rennes; Aylies, conseiller à la cour royale de Paris (1); Faustin Elie, chef

---

(1) Ce magistrat vient de m'écrire, au sujet de l'opinion de M. Mittermayer et de la résolution des états de Bade, dont M. Lucas se fait aussi une arme contre le système de Philadelphie, une lettre que je suis heureux de pouvoir consigner ici :

« Monsieur,

« A mon passage à Heidelberg, en septembre dernier, j'eus l'honneur d'y voir M. Mittermayer. Comme vous le pensez bien, il fut question entre nous de réforme pénitentiaire. Je venais de visiter après vous les prisons de Genève, de Lausanne et de Berne, et j'avoue que mes observations avaient singulièrement fortifié ma conviction sur l'utilité absolue

du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice; Doublet de Boisthibault; Paillard de Villeneuve; Aristide Guilbert; Adolphe Guérout, etc., etc. Et s'il m'était permis d'invoquer, sans leur autorisation, le témoignage non écrit des autres magistrats et administrateurs dont les convictions sont acquises au système de Philadelphie, j'aurais plus de cent noms à citer à côté de celui de M. Delessert, préfet de police, qui fait, en ce moment, dans la *maison des jeunes détenus*, des expériences qui valent mieux que des livres.

Mais, en l'absence de ces noms, je puis en citer d'autres dont l'autorité, non moins grave, est beaucoup plus significative pour l'avenir de la question; ce sont ceux de MM. les pairs et de MM. les députés qui ont pris part au vote des cinquante-cinq conseils généraux de département qui se sont formellement prononcés en faveur du système de la séparation in-

---

de la séparation de jour et de nuit à tous les degrés de l'emprisonnement. Cette conviction, je dois le dire, n'était point celle de l'illustre professeur: il me parut surtout préoccupé de la crainte que la santé des détenus ne fût gravement compromise par les effets de l'isolement absolu; c'était là sa principale objection contre le système (votre Mémoire, et l'opinion de l'Académie royale de médecine, sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire, ne lui étaient pas encore connus). Toutefois, la bonté relative du système de la séparation avait, sous d'autres rapports, tellement frappé son esprit, qu'il me déclara que les états de Bade, sous sa présidence et conformément à son avis, venaient de voter 700,000 f. pour la construction de bâtimens où devait, il est vrai, être d'abord appliqué le système de la réunion silencieuse, mais sous la réserve expresse que ces bâtimens seraient disposés de telle sorte que l'on pût, au besoin, et après essai, y appliquer et y pratiquer le système de la séparation individuelle de jour et de nuit. »

Veuillez, Monsieur, agréer, etc.

4 juillet 1839.

AVILES.

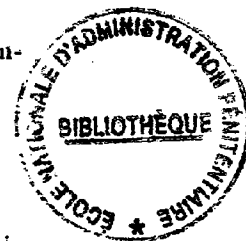
dividuelle de jour et de nuit, appliqué aux condamnés de toutes les catégories (1), savoir :

Messieurs :

- AIN. Bernard, Périer, députés.
- AISNE. Comte Caffarelli, pair de France; de Sabes, Quinette, comte de Sade, députés.
- ALLIER. Baron Lelorgne d'Ideville, Meilheurat, Touret, députés.
- ARDÈCHE. Marquis de Chanaleilles, pair de France; Tavernier, député.
- ARDENNES. Cunin-Gridaine, Auger, députés.
- AUBE. Comte de la Briffe, baron de Vandœuvre, pairs de France; Demeufve, député.
- AUDE. Peyre, Teissère, Mathieu de la Redorte, députés.
- AVEYRON. Merlin, Vergnes, députés.
- BOUCHES-DU-RHÔNE. Raibaud, de Fougères, de Villandry, députés.
- CALVADOS. Comte d'Houdetot, pair de France; Thil, Clerc, Rocherullé-Deslongrais, députés.
- CORRÈZE. Comte de Valon, Laval de Masmorel, députés.
- CÔTE-D'OR. Comte Heudelet, pair de France; Petot, Saunac, députés.
- CREUSE. Voysin de Gartempe, pair de France; Leyraud, de Sainthorent, comte Cornudet, députés.
- DORDOGNE. Mérilhou, Bessières, pairs de France; marquis de Malleville, Durand de Corbiac, Lamy, Bugeaud, de Combret de Marcillac, Valleton de Garraube, députés.
- DOUBS. Véjux, député.

---

(1) Sur les 86 départemens, 55 ont voté pour la séparation continue des condamnés; 15 pour la séparation de nuit seulement; 1 pour la *statu quo*; 15 n'ont exprimé aucune opinion.





**EURE-ET-LOIR.** Chasles, Isambert, députés.  
**GERS.** Comte Angosse, comte de Noé, de Cassaignoles, pairs de France; Troy, Barada, députés.  
**GIRONDE.** Duc Decazes, marquis de Lamoignon, pairs de France; Roul, Ducos, Guestier, Wurtemberg, députés.  
**ILLE-ET-VILAINE.** Comte de la Riboussière, pair de France; baron Berthois, Mangin d'Oins, Gaillard de Kerbertin, députés.  
**INDRE.** Charlemagne, Heurtaut-Dumez, Lescot-Lamillandrie, députés.  
**INDRE-ET-LOIRE.** Comte de Sparre, de la Pinsonnière, pairs de France; Gouin, Piscatory, députés.  
**ISÈRE.** Lombard-Bussière, Alp. Périer, Fél. Réal, députés.  
**JURA.** Baron Delort, pair de France; Colin, député.  
**LANDES.** Laurence, député.  
**LOIR-ET-CHER.** Baron Doguerau, Raguet-Lépine, députés.  
**LOIRE.** Comte de Bastard d'Estang, pair de France; Baude, Ardaillon, Durosier, Peyret-Lallier, députés.  
**LOIRET.** Sevin-Mareau, baron Roger, députés.  
**LOT.** Comte de Mosbourg, pair de France; Pélissier-Mirandol, Calmon, Deltheil, députés.  
**LOT-ET-GARONNE.** Dumon, vicomte de Richemont, marquis de Lusignan, députés.  
**MAINE-ET-LOIRE.** Marquis d'Andigné de la Blanchaye, pair de France; de Marcombe, Duboys, Dutier, Janvier, Robineau de Pontron, députés.  
**MANCHE.** Havin, Enouf, Rihouet, députés.  
**MARNE.** Comte Roy, comte Guéheneuc, vicomte Tirlet, pairs de France; Dozon, député.  
**MARNE (Haute).** Baron Duval de Fraville, député.  
**MORBIHAN.** Comte Vigier, Le Déan, de Sivry, Jan-la-Gillardaie, députés.  
**MOSELLE.** Bompert, Genot, Schneider, députés.  
**NIÈVRE.** Baron Dupin, pair de France.  
**OISE.** Duc de Crillon, comte A. de la Rochefoucault, pairs de France; Danse, Lemaire, marquis de Mornay, députés.

**PUY-DE-DÔME.** Baron de Barante, comte Becker, pairs de France; Anisson-Duperron, Jouvet, baron Simmer, députés.  
**RHIN (Haut).** Baron de Reinbac, pair de France; de Golbery, Haas, Hartmann, Kœchlin, Pfiieger, députés.  
**SAÔNE-ET-LOIRE.** Humblot-Comté, pair de France; de Lamartine, Lambert, Petiot-Grossier, comte de Thiard, députés.  
**SARTHE.** Marquis de Talhouet, pair de France; Saint-Albin, comte de Montesquiou, Lelong, Basse, Caillard d'Aillères, députés.  
**SEINE.** Besson, de Cambacérès, pairs de France; Ganneuron, Cochin, Arago, Lafitte, Lavocat, députés.  
**SEINE-ET-MARNE.** Comte d'Haussonville, comte Durosnel, pairs de France; G. de Lafayette, Gervais, Lebeuf, Selves, députés.  
**SEINE-ET-OISE.** Comte Molé, pair de France; Bertin de Vaux, Bouchard, comte Defitte, baron Lepelletier d'Aulnay, députés.  
**SOMME.** Rouillé de Fontaine, pair de France; de Carpen-tin, Caumartin, Cadeau d'Acy, députés.  
**VAR.** Poulle, Denis, députés.  
**VAUCLUSE.** Marquis de Cambis d'Orsan, pair de France; Poncet, Meynard, députés.  
**VIENNE.** Martinet, Demarçay, Nosereau, Jurrien, députés.  
**VIENNE (Haute).** Bourdeau, pair de France; Charreyron, député.  
**VOSGES.** Bresson, Gauguier, députés.  
**YONNE.** Marquis de Louvois, pair de France; Larabit, Vuitry, Rétif, comte de Chastellux, députés.

Je ne sais si c'est là le *blocus continental* dont M. Lucas a parlé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en dehors des autorités si graves, si nombreuses, si unanimes que le système de Philadelphie peut invoquer en sa faveur, je n'en connais aucune que le système

de M. Lucas puisse invoquer pour lui, en France.

Il est bien vrai que M. Lucas cite, comme partageant ses idées, MM. Berenger, Diey, Delaville, Marquet-Vasselot et Léon Faucher.

Mais, M. Léon Faucher développe, dans son livre, un tout autre système que celui de M. Lucas ; M. Marquet-Vasselot le combat ouvertement dans le sien ; M. Delaville fait de même à chaque page de ses *observations* ; M. Diey ne voit rien de mieux à faire que d'améliorer ce que M. Lucas veut détruire ; et l'honorable M. Berenger, frappé de ce qui se passe dans le quartier d'isolement de la maison des jeunes détenus, se rapproche de plus en plus des idées de l'école pennsylvanienne.

Il est bien vrai encore que l'auteur de la *théorie de l'emprisonnement* tire argument, en sa faveur, de ce que, selon lui, « le système pennsylvanien a produit beaucoup plus de brochures que d'ouvrages étendus, tandis que le système opposé a produit plus d'ouvrages que de brochures. » Mais il oublie, sans doute, que la valeur des opinions ne s'estime pas d'après le poids de leur volume, et que l'importance d'un suffrage ne se mesure pas sur l'ampleur de son bulletin. Au surplus, l'argument ne peut personnellement m'atteindre, car, on le sait, pour combattre M. Lucas à armes égales, force m'a été de commettre et de lancer dans la discussion plus d'un gros tome que je prise infiniment moins que la plus courte épître de saint Paul, et le moindre pamphlet de mon compatriote P. L. Courier.

En résumé, les faits communiqués par M. Lucas

à l'académie des sciences morales ne prouvent que ce qu'ils prouvent, c'est-à-dire absolument rien contre le système de Philadelphie ; et les développemens dans lesquels l'honorable philanthrope est entré devant la Société de la Morale chrétienne, n'ajoutent qu'un témoignage de plus à l'insuffisance du système contraire.

Il en est du système pénitentiaire de M. Lucas comme du système politique de l'abbé Siéyès. La *théorie* de l'un comme la *constitution* de l'autre n'est réalisable que sur le papier. Assez d'idéalités comme cela. Les vieilles utopies s'en vont, comme le vieux libéralisme, comme la vieille philanthropie. Il est temps enfin d'entrer dans le positif des choses, dans le domaine des faits.

L'un des faits moraux contemporains le plus matériellement prouvé et qui nous touche de plus près, est celui de l'*association du crime*, association qui nous enlace de toutes parts, et qui répand au milieu de nous le vol et la mort avec une effrayante multiplicité. Cette association a surtout son aliment, sa propagande, ses recrues, ses mystères, dans l'enceinte de nos bagnes et de nos prisons. Personne ne peut plus douter de l'imminence du danger et de l'intensité du mal.

Pour couper ce mal dans sa racine, que propose l'école utopiste, l'école philanthropique, l'école sentimentale ?

Suivant cette école, il faudrait convertir toutes nos prisons en *maisons d'éducation pénitentiaire*, et, pour cela, d'abord et avant tout, faire coucher, la nuit, par respect pour les mœurs, chaque détenu

dans une cellule séparée ; puis, le jour, les réunir tous ensemble dans des ateliers, dans des réfectoires, dans des préaux communs, pour ne pas leur faire perdre *les habitudes de la vie sociale*. Seulement, on placerait entre chacun d'eux la *barrière morale du silence*, et on les grouperait *par moralités*, en trois quartiers distincts d'*épreuve*, d'*amélioration* et de *punition*, sans avoir aucun égard aux prescriptions du code, non plus qu'à l'arrêt de condamnation.

Suivant l'école pénale, au contraire, il faut exécuter religieusement l'arrêt du juge, et comme le juge condamne séparément chaque individu déclaré coupable, de même l'administration doit emprisonner chaque condamné séparément. La société et le condamné trouvent une égale garantie dans cette séparation individuelle. Ce système en effet substitue la réalité aux chimères ; il préserve chaque détenu du pernicieux contact de l'autre ; il lui assure le métier individuel qu'il devra exercer étant libre ; il protège et ménage sa santé et sa raison ; il le sépare, le jour comme la nuit, de ses compagnons de crimes et de débauche, mais il ne l'isole pas du monde ; il brise ses relations sociales criminelles, mais c'est pour lui en faire contracter d'honnêtes. Si ce régime ne le rend pas meilleur, il est certain du moins qu'il ne le rend pas pire. Il est certain, surtout, qu'en plaçant les détenus dans l'impossibilité absolue de se voir, de se parler, de se toucher, de s'entendre, il les empêche de comploter en prison, et de se reconnaître ensuite après l'expiration de leur peine.

Sous tous ces rapports, le *système français* de l'em-

prisonnement individuel a une supériorité incontestable sur tout système d'emprisonnement commun ou par catégories.

Je l'appelle *français*, parce qu'à, organisé tel qu'il doit l'être en France, il ne serait pas plus le *solitary confinement* de Philadelphie que le fruit greffé n'est le sauvageon qui l'a produit.

Ce système, au surplus, a un avantage immense sur tous les autres : c'est que, plus qu'aucun autre, il assure à la peine d'emprisonnement sa puissance légale, sa puissance morale d'intimidation.

Or, d'après le mot du grand homme d'état que l'académie des sciences politiques vient de perdre, — mot que son illustre président a si heureusement rappelé dans sa séance publique annuelle du 11 mai de cette année : — « La meilleure prison est celle où l'on craint le plus de rentrer quand une fois on en est sorti. »

LIBRAIRIE DE J. B. BAILLIÈRE

## ANNALES

### D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE MÉDECINE LÉGALE

Par MM. Adelon, Andral, d'Arcet, Berucel, Chevallier, Dévergie, Esquirol, H. Gaultier de Claubry, Guérard, Lévassier, Moret, Marc, Ollivier d'Angers, Orfila, Parent-Duchâtelet, Villermé.

Les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* paraissent depuis 1829, régulièrement tous les trois mois par cahier de 15 à 16 feuilles d'impression in-8°, environ 250 pages avec des planches gravées.

#### PRIX DE L'ABONNEMENT :

18 fr. pour Paris. — 21 fr. franc de port, pour les départemens.

La collection complète, 1829 à 1838, dont il ne reste que peu d'exemplaires. 20 vol. in-8°, fig., prix 180 fr. — Les dernières années séparément; prix de chaque: 18 fr.

TABLES ALPHABÉTIQUES par ordre des matières et par noms d'auteurs de Tomes I à XX, pour 1829 à 1838, in-8°. 2 fr.

#### TABLE DES PRINCIPAUX MÉMOIRES PUBLIÉS EN 1838.

##### Hygiène publique et statistique médicale.

Rapport sur les maladies que contractent les ouvriers qui travaillent dans les fabriques de céramique, par M. Adelon et Tessier. — Résultats du défaut d'abaissement des fours à terre et de la suppression d'un feu, sur la mortalité des enfans trouvés, par M. A. N. Sédillot. — Sur le rapport avec le mode d'allaitement et sur l'écoulement de leur nombre en France, par M. Valgimard. — Sur la fréquence dans la proportion de trois des vésicatoires M. guifères et légitimes, par C. Bernacelli. — Mesures de police prises à Paris à l'égard des enfans trouvés, suppression des veaux. — Observations médicales faites sur les expéditions maritimes aux côtes, par M. Aronstein. — Causes d'une épidémie de dysentérie qui a régné en Suède, par Max. Baillif. — Lettre à M. le Ministre de l'intérieur touchant les brevets d'invention pour remèdes secrets. — Sur la durée probable de la vie de l'homme, par J. C. Casper. — Recherches statistiques et morales sur les enfans trouvés, par J. N. Guillard. — Rapport sur les préparations des poudres fulminantes, par M. Barraud et M. Gaultier de Claubry. — Observations sur l'hygiène des condamnés détenus dans la prison présidentielle de Genève, par M. Ch. Candol. — Mémoire statistique sur les épidémies de fièvre, de Londres et de Roumanie, par M. Chevallier. — De l'abus des boissons spiritueuses, considéré sous le point de vue de la police sanitaire et de la médecine légale, par Ch. Kerck. — Pulu, composé par le filtrage des eaux chargées d'arsenic, provenant d'une fabrique de papiers peints, par H. Bouchard. — Hygiène de l'armée d'Afrique, par M. Wernis. — Hygiène sur les causes parentales ou acquises de la folie, propriétés des saignées à Moutoux, par M. F. D'Almeida. — Notice sur quelques-uns des établissements de bienfaisance du nord de l'Allemagne et de Saint-Pétersbourg, par M. Leuret. — Notes sur les entrées d'industrie et les décès chez les détenus de la maison centrale de Nîmes, par M. Bichon-Denisgou. — Rapport sur le bill des courts-

##### Médecine légale.

Q. est-on de vie et de viabilité, considérant un fœtus légal, par M. Borel. — Considération médico-légale sur une tentative d'assassinat, occasionnée, par A. Devergie. — Question médico-légale sur l'interdiction, par M. Marc. — Fœtus légal et non légal par un homicide. — Coexistence d'un fœtus légal et d'un fœtus non légal. L'avortement est-il considéré comme légal dans une intention criminelle? Esquisse de la vie et développement de la matrice, etc., par M. P. Dupuy et A. Bouchard. — Rapport médico-légal sur un cas de trichinose, méconnue sous conditions, par M. Ollivier d'Angers et H. Bayard. — Relation médico-légale d'une tentative de suicide qui aurait été faite par un individu sourd-muet, par M. Ollivier d'Angers. — Biographie d'un individu qui a été atteint de la folie, etc., ou introduction d'un individu, par M. Chambredon. — Observations et expériences sur plusieurs points de médecine légale de l'ophtalmie par le charbon, par M. Ollivier d'Angers. — De la mort subite, à ses causes, de la fréquence survenant l'âge, le sexe, et les causes, par M. A. Devergie. — De l'action physiologique de la peur, et de son influence sur le processus, par M. A. Borel. — Rapport médico-légal sur une accusation d'inceste portée contre une jeune fille atteinte d'affaiblissement mental, par M. Trélat. — Mémoire et consultation médico-légale sur l'empoisonnement causé par des sables marines, par M. Ollivier d'Angers. — Consultation médico-légale sur un cas de suspicion de folie chez une femme enceinte de sept mois, par M. H. Bazin et Esquirol. — Note sur une circonstance à concevoir dans les analyses qui ont pour but de démontrer la présence du curare, par M. Dubois. — Du crime et du placard comme causes des épidémies de l'homme et des animaux, méditées par M. A. Borel. — Sur le lieu d'appuyer dans les procès d'inceste, par M. A. Borel. — Recherches médico-légales sur la constatation de l'empoisonnement par les deux métaux, par M. A. Devergie et O. H. Borel. — Symptômes de saturnisme, d'empoisonnement, etc., par M. Bichon-Denisgou.